

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le douze octobre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lassy sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN.

Etaient présents (9) : MM. Gilbert MAUGAN, Gaëtan DUCATEL, Jacques DEFRANCE, Gilles LEDRU, Jean-Pierre BLAIMONT, Patrice PRUVOT, Mmes Annick LARMOYER, Marie-Claire TILLIET, M. Pascal DUBOIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration (1) : M. Eric LEDOUX à M. Gilbert MAUGAN.

Monsieur Pascal DUBOIS a été élu secrétaire.

Le compte rendu de la séance du 6 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2017/25 : Révision statutaire de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe »

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-071 du 28 juin 2017 approuvant la révision des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France doit exercer de plein droit le 1^{er} janvier 2017 en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L 133-13 et L 151-3 du code de tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1^{er} janvier 2017 :

- a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

Considérant que la commune de Luzarches remplit les conditions indiquées au précédent alinéa par convention conclue avec les communes de Roissy et Ecoeu et leur office de tourisme commun « Roissy clé de France » classé en 1^{ère} catégorie.

Considérant dès lors que pour la seule commune de Luzarches, la compétence « promotion du tourisme » n'est pas transférée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Considérant que dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres avaient la possibilité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes, dans des conditions de majorité particulières (25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes concernées),

Considérant que l'ensemble des communes a délibéré, dans les délais impartis, défavorablement au transfert de la compétence PLU à l'EPCI ; il est donc permis de ne pas inscrire cette compétence obligatoire dans les statuts révisés,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France devra également exercer de plein droit au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes membres, la compétence « obligatoire » suivante : Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) c'est-à-dire :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3) La défense contre les inondations ;
- 4) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que la communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2 bis . En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire.
Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;
6. Assainissement ;
7. Eau ;
8. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la présente révision des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, jointe en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la présente révision des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France ;
PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision par arrêté.

Délibération n° 2017/26 : Télétransmission des actes au contrôle de légalité – principe et convention avec la Préfecture.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1 et 2 et R. 2131-1 à R. 2131-4,

Vu le projet de convention avec la Préfecture et son annexe, ci-joints,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Considérant qu'afin d'optimiser ses procédures et de réduire les flux papier, la commune souhaite procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant que les modalités pratiques de la télétransmission imposent de choisir un tiers certificateur agréé par l'Etat et de conventionner avec la Préfecture,

Considérant que le dispositif S2low, retenu par la Commune, a fait l'objet d'une homologation le 1^{er} octobre 2006 par le ministère de l'intérieur,

Considérant que l'*Addulact* exploitant du dispositif homologué est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 6 février 2017 pour une durée de trois ans,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 – Approuve le principe de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et notamment les délibérations, décisions et arrêtés.

Article 2 – Approuve la convention ci-annexée de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Val d'Oise et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les actes qui s'y rattachent.

Article 3 – Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Tour de table des dossiers en cours et des retours des représentants de la commune aux différents établissements publics de coopération intercommunale : Intervention de Monsieur Jean-Pierre BLAIMONT, délégué au Parc naturel régional Oise-Pays de France (PNR) pour informer de la publication d'un livret sur les clôtures.

Questions diverses :

- Groupe scolaire Alain Fournier : aucun travaux n'a été entrepris à ce jour. Cependant, certains travaux deviennent obligatoires, comme la toiture du préau et sa fermeture totale ou partielle. Une réunion doit se tenir pour définir le projet de création de surfaces et de réhabilitation.
- Travaux de renouvellement de canalisation – une réunion de travaux a été demandée par la Mairie à la société VEOLIA EAU depuis plusieurs mois sans qu'aucune date ne soit arrêtée à ce jour
- Domaine Air France – L'inspecteur des sites demande le retrait des bâches installées sur la clôture. M. le Maire a pris contact avec le propriétaire potentiel des lieux à ce sujet.
- Point sur les travaux et coûts financiers : extension du foyer rural et création d'une cuisine ; lavoir communal ; travaux de rénovation du foyer rural ; église. Le souhait de voir démolir l'abri bus désaffecté devant l'église a été énoncé par M. le Maire. L'ensemble de l'assemblée a donné son accord. Une demande de déplacement de la boîte à lettres devra être sollicitée auprès de la poste.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.

Le Maire,

Gilbert MAUGAN